

24 mars
(26 février ch)

1923

Vente

par M^{me} Sarah Bernhardt

à M. Joseph-Marie Terrien

Etude de M^e J. BRUNEAU, Notaire - Le Palais

(MORBIHAN)

Copy pour hypothèses sur l'origine
de l'usage papier-like. 5 notes 1/2
Etat. (a l'usage de l'usage commun)
transmission
Mutation after CS

Le Palais 3 mars 1923



Monsieur Guillerme
Secrétaire de Mairie
Sauzon

Je vous serai très obligé de me faire connaître, dès que vous le pourrez, la contenance de la Villa Simone et du jardin y attenant appartenant à M^{me} Sarah Bernhardt.

Je crois que le tout doit être cadastré sous les Numéros 40 p. et 41 p section B³; je n'ai pu trouver les conteneances dans les contrats d'acquisition.

Je vous remercie à l'avance et vous prie d'agréer mes sentiments les meilleurs.

31.08
75
31.83

[Signature]
Monsieur

le 3 Mars 1923

Vous le trouverez au folio de
M^{me} Sarah Bernhardt.

Jardin n° 40 p et 41 p. n. 31.08

Le sol de la maison est sur le n° 41 p. et n° 77^{ème}
Rue de la Mairie au n° 10 p. et n° 11 p. n. 31.08

[Signature]

Sauzon, commune de la route dite Route Stratégique
comprenant :

Une maison dite Villa Simone, construite en pierres, couverte en ardoises, élevée sur sous sol, composée de deux pièces au rez de chaussée deux pièces au premier étage, grenier au-dessus.

Bâtiment en appentis composé de deux pièces.

Jardin entouré de murs attenant aux dits bâtiments.

Ruits avec pompe.

L'ensemble, d'un seul tenant, joint du couchant, le chemin n° 25, des Boullains à Locmaria, dit route stratégique, dit midi, la route de Sauzon à Bangor; du couchant Gallen, levant

17

M^{me} Sarah Bernhardt, notaire au

de M^{me} Sarah Bernhardt
notaire de M^{me} Sarah
honneur, artiste dramatique,
boulevard Percey, n° 56, rue
Amala, aux termes des
ant acte sous signature
présent mois - qui est
ra avant au avec les parents
après mention
Bernhardt née au Palais
lire huit cent quarante
dissement

, en s'obligeant avec
sa mondante à
est
en, jardinier, époux
meubant aux Boullains.

(Maine et Loire)
sixante-trois
accepte

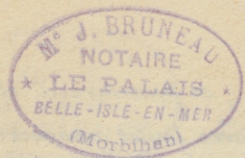
copie pour hypot
enja papier li
Etat. (a lieu
transcription
Mutation

Errien Joseph, Poulain

Q³ - 70 - Dismen hent
maguener

21^a 80

Class 2 - Revenu 6,10



Pardevant M. Julien Bruneau, notaire au Palais (Morbihan) soussigné.

Gallen Vincent, de Logonnet en Sauzon, et figure au plan cadastral de la dite commune de Sauzon sous les N^{os} 40 p et 41 p de la section B³ pour une contenance de trente et un ares quatre vingt trois centiares

A Comparu :
M. Emile Chicoix, régisseur des biens de M^{me} Sarah Bernhardt.
" Agissant au nom et comme mandataire de M^{me} Sarah Bernhardt, Officier de la Légion d'honneur, artiste dramatique, propriétaire, demeurant à Paris, Boulevard Pereire, N^o 56, veuve de M. Jacques Ambroise Aristide Damala, aux termes des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte soussigné et privé en date à Paris du treize mars présent mois qui est demeuré en non encore enregistré mais qui le sera avant ou avec les présentes auxquelles il est demeuré ci-dessus mentionné après mention Madame Sarah Bernhardt née au Palais à Paris le vingt trois octobre mil huit cent quarante quatre, sur le premier arrondissement

Lequel, au vu des présentes, vendu, en s'obligeant avec garanties ordinaires et de droit, avec solidarité, entre eux, sa mandante à toutes Et Me les garanties ordinaires et de droit.

A Monsieur Joseph Marie Terrien, jardinier, époux de Madame Marie Victoire Loquai, demeurant aux Poulains, commune de Sauzon.
" N^e à Saint-Laurent des Aulais (Maine et Loire)
" le dix-neuf avril mil huit cent soixante-trois.
Ici présent et qui accepte

~~Coquéant solidaires ici présents et acceptant~~
Les immeubles dont la désignation suit :

Désignation

— Commune de Sauzon —

Une propriété située au lieu dit Mez er Viline, en la commune de Sauzon, bordant la route dite Route stratégique comprenant :

Une maison dite Villa Simone, construite en pierres, couverte en ardoises, élevée sur sous sol, composée de deux pièces au rez de chaussée deux pièces au premier étage, grenier au-dessus.

Bâtiment en appentis composé de deux pièces.

Jardin entouré de murs attenant auxdits bâtiments.
Puits avec pompe.

L'ensemble, d'un seul tenant, joint du couchant, le chemin N^o 27, des Poulains à Lomaria, dit route stratégique, dit midi, la route de Sauzon à Bangor, du couchant Gallen levant

ci après nommée et domiciliée demeurant à Paris, Boulevard Pereire N^o 96

Papeterie L. Margifin, 70, Rue St. Martin, Paris.

Cinsi que les dits immeubles s'étendent, se pouvoient et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes aisances et dépendances et sans garantie de la contenance ~~très indiquée~~, ~~la différence en plus ou en moins, envidet elle en vingtème devant faire le profit ou la perte de acquéreurs~~

— Comme aussi sans garantie du bon ou mauvais état des bâtiments ou clôtures, mais avec tous droits de communauté, mitoyenneté, vues, jours, égouts, tout d'échelle ou autres qui peuvent en dépendre ou y être attachés. et aussi sans garantie de la contenance sus exprimée

Etablissement de propriété.

Les immeubles présentement vendus appartiennent à la vendresse, savoir :

I La majeure partie desd. immeubles, soit les bâtiments et une portion de jardin comme ayant été acquis par elle de M^{me} Marie-Lætitia Maisin, veuve de M. Albert Marquet, demeurant à Socinne (Morbihan) aux termes d'un contrat passé devant M^e Nitry, notaire au Palais, précédé de l'acte du notaire sousigné, les quatorze et seize août mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, moyennant un prix entièrement libéré depuis longtemps.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de Lorient le trente et un août mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, Volume 697, N^o 28, avec inscription d'office du même jour, Volume 475, N^o 37, laquelle a été radice depuis le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, en vertu d'une mainlevée au rapport dudit M^e Nitry, en date du six juin de la même année.

II Autre partie, soit le surplus des immeubles dont s'agit, comprenant la majeure partie du terrain, comme ayant été acquise par M^{me} Sarah Bernhardt, de M. Jean Marie Portugal, charpentier et M^{me} Marie-Célestine Davio, son épouse, demeurant ensemble à Kerys, commune de Sauvion, aux termes d'un contrat reçu par M^e Nitry, notaire sus nommé, le quatre décembre mil neuf cent un, moyennant un prix payé comptant et quittance audit contrat dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Lorient le neuf décembre mil neuf cent un, Volume 776, Numéro 10.

Et la requisition de Monsieur Carrien, il

acquéreur

6

E. L.

D

7



LA SOUSSIGNEE

Madame Sarah BERNHARDT, officier de la Légion d'Honneur, artiste dramatique, propriétaire, veuve de Monsieur Jacques-Ambroise-Aristide DAMALA, demeurant à Paris, boulevard Pereire N° 56

Née à Paris, sur le premier arrondissement le vingt-trois octobre mil huit cent quarante quatre

Constituée par ces présentes, pour mandataire

Monsieur Emile Chioux, son régisseur, demeurant à Paris, Boulevard Pereire, N° 56.

A qui elle donne pouvoir de, pour elle, et en son nom

Vendree à l'amiable à Monsieur TERRIEN, jardinier, demeurant aux Poulains, commune de Sauzon,

Une propriété appelée "Villa SIMONE" située commune de Sauzon, longeant la route conduisant aux Poulains, comprenant : maison d'habitation, avec dépendances, et grand jardin entouré de murs; le tout compris au cadastre de la commune de Sauzon, sous les Nos 40p et 4Ip de la section B³.

Consentir cette vente, moyennant le prix principal de DIX MILLE Francs.

Etablir la désignation exacte, et l'origine de propriété des immeubles à vendre; obliger la constituante à toutes garanties, et au rapport de toutes mainlevées et radiations.

Stipuler l'époque d'entrée en jouissance; convenir du mode et de l'époque de paiement du prix, toucher ce prix, soit comptant, soit aux termes convenus, ou par anticipation avec tous intérêts échus ou à échoir.

Céder et transporter tout ou partie dudit prix aux personnes et aux prix que le mandataire avisera. Toucher les prix desdits transports et cessions, en donner quittance.

Faire toutes déclarations d'Etat civil et autres,

Déclarer notamment, comme la constituante le fait ici,

Qu'elle est veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jacques-Ambroise-Aristide DAMALA; et qu'elle ne remplit et

le origine de
ut vendus, ledit
connaître cette
assigné de l'établi

ce.
jour la propriété des
ance également

conditions suivantes
accomplir, savoir:
ntes ou occultes, continues
ent en pourront grever
ter de celles actives, à ses
s vendus sont et pourront
ance.

du même jour de l'assurance
ue ce soit, faisant
bis à la dite

des présentes, ainsi que ceux

rennant le prix principal
lig à page 2ème
de pouvoirs,

hypothécaires, sans
il s'agit de la
de du notaire soussigné

rice une expédition
ent et remplira
des hypothèques

les immeubles
porter mainlevées et

n'a jamais rempli
que légale.

En cas
ment, exercer to
diligences néces
de la conciliati
tous jugements e

De tout
et valables quit
et subrogations
ter de tous droi
ques, et consent
soit définitive
ou autres, de to
de tous empêchem
sans constatatio

Remettre
retirer décharge

Aux eff
tous actes, élit
lement faire le
constituante.

Fait à



acquéreur

de

G. L.

D.

y

Emprunt - Bellemeuse
Le vingt quatre mars mil neuf cent dix sept
Pour les francs

Bo
pre
Van der

Certifié sincère et véritable par M. G.
soussigné et annexé par M. Brunet,
(Morbihan) soussigné, à un acte reçu par le
le vingt quatre mars mil neuf cent dix sept
mots rayés comme vults.

G. L. Brunet
Brunet

FRANCAISE

n'est pas ici établie une plus ample origine de
propriété des immeubles présentement vendus, ~~edit~~
~~M. Courcier~~ déclare parfaitement connaître cette
origine et dispenser le notaire soussigné de l'établir
ici d'une façon plus étendue

à M. Elieux, audit
nom qui le reconnaît
et lui en consent, au
nom de sa mandante
comme et valable quittance
sans réserve

Port quittance
E

E. S. A
y

Propriété. Jouissance.

L'acquéreur aura à compter de ce jour la propriété des
immeubles vendus et il en prendra la jouissance également
à partir d'aujourd'hui.

Charges et Conditions.

La présente vente a lieu sous les charges et conditions suivantes
que l'acquéreur s'oblige à bien exécuter et accomplir, savoir:

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues
ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever
le dit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, à ses
risques et périls et sans recours contre les vendeurs.

Il paiera les impôts auxquels les biens vendus sont et pourront
être assujettis, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du même jour de l'assurance
contre l'incendie contractée avec telle compagnie que ce soit, faisant
son affaire personnelle de toute chose relative à la dite
assurance.

Il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux
qui en seront la conséquence

Prix

En outre la présente est consentie et acceptée moyennant le prix principal
de dix mille francs que l'acquéreur ~~est obligé à payer à M. me~~
~~Sarah Oberhardt, vendeuse, ou à son fondé de pouvoirs,~~
~~immédiatement après l'accomplissement des formalités légales, sans~~
~~indéterminer jusqu'à cette époque les parties lesquelles edit précédentes des~~
~~indéterminer~~ a payé comptant et hors la veu du notaire soussigné

Transcription.

L'acquéreur devra faire transcrire une expédition
des présentes au bureau des hypothèques de Lorient et remplir
s'il le juge à propos les formalités de purge des hypothèques
légales, le tout à ses frais.

Et s'il est révélé des inscriptions grevant les immeubles
vendus la vendeuse sera tenue d'en rapporter mainlevées et
certificats de radiation à ses frais.

2 dy

~~1~~ ~~antiquaire~~
même à celui qui
concerne l'acquisition
Marquer

E. B
A

1000
Eugénie - Belle en face
vingt huit mars 1923 69.517
Deux mille francs

Batonné vingt lignes
entières et rayé quarante
cinq mots comme un

H

E. B
A

Etat civil

~~Le vendeur déclare.~~ M. Thiorx déclare ce qui suit:
Madame Sarah Bernhardt, sa mandante est veuve
en premières noces de M. Jacques-Ambroise-Aristide Damala
Elle ne remplit et n'a jamais rempli de fonction
important hypothèque légale

~~Et qu'il ne remplit et n'a jamais rempli de fonctions~~
~~important hypothèque légale.~~

Exces

La vendueuse ne sera tenue à la remise d'aucun ancien titre
de propriété, mais l'acquéreur demeure subrogé dans tous droits
pour se faire délivrer ou communiquer tous actes concernant
les immeubles vendus, sans frais pour la vendueuse

Domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au Palais,
en l'étude du notaire soussigné.

Lecture des lois. Affirmations.

Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties
des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 27 février
1912, 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918 et 366 du code pénal sur les
dissimulations.

Les parties, interpellées séparément, ont affirmé sous les peines
édictees par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte
exprime l'intégralité du prix.

Et le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le
présent acte n'est modifié par aucune contre lettre contenant augmentation
du prix.

Dont acte.

Fait et passé au Palais
En l'étude dudit M. Bruneau
L'an mil neuf cent vingt-trois
Les vingt-six février et vingt quatre mars

Et, après lecture, les parties ont signé avec le notaire.

Herrien

E. Thiorx
Bruneau

1000

6

1006